



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

Février 2012

RENOUVELLEMENT D'UNE CARTE DE RESIDENT

Liste des pièces à fournir, en original et en photocopie

- Carte de résident à renouveler
- Justificatif d'état-civil : passeport (toutes les pages écrites ou tamponnées) ou carte d'identité
- Livret de famille, si marié et/ou enfants
- 4 photographies d'identité conformes à la norme ISO/IEC 19794-5:2005), identiques, bien contrastées, sur fond clair, de moins de six mois, de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm
- Attestation sur l'honneur de non absence de France pendant plus de trois ans consécutifs (au verso)
- Dernier avis d'imposition
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie pour les ressortissants d'un Etat dont la loi autorise la polygamie (au verso)
- Justificatif de domicile :
 - Quittance de loyer ou d'électricité datée de moins de trois mois
 - Attestation sur l'honneur de l'hébergeant + pièce d'identité de l'hébergeant + quittance de loyer ou d'électricité de l'hébergeant datée de moins de trois mois

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.

La demande de titre de séjour doit être déposée personnellement en Préfecture pour les étrangers résidant à Annecy et à Cran-Gevrier, ou auprès de la Mairie de son domicile pour toutes les autres communes

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e),

Né (e) le, de nationalité

Résidant à

certifie sur l'honneur n'avoir pas séjourné plus de trois années consécutives hors de France au cours des dix dernières années.

Fait à, le

Signature

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

DECLARATION DE NON POLYGAMIE

Je soussigné (e),

Né (e) le, de nationalité

déclare sur l'honneur en présence du représentant du Préfet ne pas vivre en France en état de polygamie.

Fait à, le

Signature du déclarant,

Le Représentant du Préfet,

LISTE DES ETATS ADMETTANT LES UNIONS POLYGAMES

- Afghanistan	- Égypte	- Libye	- Sierra Leone
- Algérie	- Émirats Arabes Unis	- Malaisie	- Somalie
- Bahreïn	- Gabon	- Mali	- Soudan
- Bangladesh	- Gambie	- Maroc	- Syrie
- Bénin	- Inde	- Mauritanie	- Tanzanie
- Birmanie	- Indonésie	- Niger	- Tchad
- Burkina Faso	- Irak	- Nigeria	- Tunisie (avant le 01/01/1957)
- Cameroun	- Iran	- Oman	- Togo
- République Centrafricaine	- Jordanie	- Ouganda	- Yémen
- Comores	- Koweït	- Pakistan	- Zaïre
- Congo	- Liban	- Qatar	- Zambie
- Djibouti	- Liberia	- Sénégal	

Article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende ».